



Agents de maîtrise, techniciens supérieurs : votre parcours professionnel au sein du groupe

Faire groupe !

La CFE-CGC Groupe RATP sollicite régulièrement depuis plusieurs années la direction générale et les filiales pour la construction d'un cadre social groupe.

Au regard de l'ouverture à la concurrence il s'avérerait nécessaire de mettre en place un **accord mobilité*** pour, notamment, les agents de maîtrise et techniciens supérieurs, **au sein de l'EPIC et des principales filiales en Île-de-France**. Il se rapporte précisément à toute « **mobilité individuelle volontaire et choisie** entre 2 entreprises » figurant dans la liste ci-après :

Champ d'application de l'accord

- ✓ RATP EPIC
- ✓ RATP Cap Île-de-France, Ateliers de Championnet, RATP Cap Mantois, RD Bièvre, PEM Mantes, RD Saclay Data, CAP Expertise, Paris Seine Mobilités, Compagnie Francilienne de Transport et de la Mobilité, CAP Académie, Mobilité
- ✓ RATP Dev SA, RATP Dev France Services, RATP Dev France Invest, Orlyval service, RD 31, Société des Lignes Touristiques, Société d'Exploitation des Lignes Touristiques
- ✓ RATP Solutions Ville, RATP Real Estate, Urbanstation, RATP Connect, RATP Habitat
- ✓ RATP Smart Systems, Mappy
- ✓ RATP Consulting
- ✓ RATP Evolutions Services
- ✓ RATP Maintenance Service
- ✓ RATP Sécurité Expertise
- ✓ RATP Travel Retail

+ les futures DSP gagnées par CAP IdF
au gré des appels d'offres



Depuis l'ouverture des discussions, **la CFE-CGC Groupe RATP a construit avec détermination et porté avec pugnacité l'essentiel des revendications visant à bâtir un cadre transparent, équitable et sécurisant pour les salariés du groupe :**

- **Priorité** donnée aux candidats internes ;
- Une **bourse de l'emploi** à jour et accessible ;
- Une parfaite **transparence** sur les impacts de la mobilité (rémunération, conditions de travail, avantages sociaux, régime de retraite...) ;
- Des **outils de communication** et la **formation des RH** acteurs de la mobilité ;
- Un **suivi** des mobilités.



Dans le cadre d'une mobilité entre 2 entreprises au sein d'un groupe, la loi oblige le salarié à démissionner, préalablement à la signature du nouveau contrat de travail. **La CFE-CGC Groupe RATP a obtenu dans l'accord, après d'après négociations, l'application de la démission légitime**, protégeant le salarié.** Une convention tripartite de mobilité prévoit ainsi de sécuriser le dispositif.

Hors avancées significatives obtenues par elle lors des négociations, la CFE-CGC Groupe RATP considère que le succès de cet accord sera fortement conditionné à son application concrète et à l'implication des filiales. Elle alerte donc la direction sur le risque d'un accord technique sans réelle portée pour dynamiser les parcours professionnels.

* Cet accord, envisagé sur une durée de 4 ans, vient compléter la charte mobilité groupe des cadres signée en octobre 2022

** Ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi les salariés dont la perte d'emploi est involontaire. Remplissent cette condition les salariés dont la perte d'emploi résulte d'une rupture volontaire d'un contrat de travail, par un salarié justifiant d'une période d'emploi totalisant 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)